

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

AR Prefecture

Séance du 17 août 2026

083-218301455-20260817-56B-DE
Reçu Le 18/08/2026

L'an deux mille vingt six et le dix sept août, les membres du conseil municipal dument convoqués se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Madame Stéphanie CARLES, Maire de Varages.

Etaient présents : GIRARD Claudia, BLANC Vincent, RUFINI Karine, SALARIS Delphine, SCURI Aymeric, BONDIL Patrick, FERRIGNO Coralie, DUCHENE David, MORMIN HEZELOT Stellina, MEMON Thierry, BLANC Gilles, APOSTOLO Elisa.

Etaient absents : CAUVIN Frédéric (procuration à Vincent Blanc), BARLATIER Antoine (procuration à Gilles Blanc).

Il a été procédé, conformément à l'article L.215-15 du code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'une secrétaire, Coralie Ferrigno, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 juillet 2026,

Considérant ce qui suit :

Le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées certains évènements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes:

L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),

La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,

L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

L'assemblée délibérante,

Décide

De retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

N°56

**FIXATION DU REGIME DES
AUTORISATIONS
SPECIALES D'ABSENCES
ASA en dehors des ASA de
droit au sein de la
commune de Varages**

DEPARTEMENT
DU VAR

**COMMUNE
DE VARAGES**

Date de la
convocation :

11 août 2026

Nombre de
conseillers en
exercice :

15

Présents : 13

Votants : 15

Votes Pour : 15

Votes Contre : 0

Abstention : 0

Nature de l'évènement		Durées proposées
<i>Liées à des événements familiaux</i>		
Mariage ou PACS AR Prefecture 083-218301455-20260817-56B Reçu le 18/08/2026	De l'agent	5 jours ouvrables
	D'un enfant de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables
	D'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
	- du conjoint (concubin pacsé)	3 jours ouvrables
	- du père, de la mère, beau-père, belle-mère de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables
Décès	- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
	- du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
	- d'un frère, d'une sœur	1 jour ouvrables
	- d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur	1 jour ouvrable
Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer Maladie très grave	- d'un enfant	5 jours
	- du conjoint (concubin pacsé) - d'un enfant - des père, mère - des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables
	- des grands-parents, arrière-grands-parents, petit enfant, arrière petit-enfant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-soeur	1 jour ouvrable
Enfant malade (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)	- enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation par famille, indépendamment du nombre d'enfants)	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours) Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation
<i>Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques</i>		
Concours et examens en rapport avec l'administration locale (dans la limite d'un concours ou examen par an)		Jours des épreuves et veille de l'écrit
Don du sang, de plasma, de plaquettes		Durée nécessaire au don
Séances préparatoires à l'accouchement		Durée des séances
Examens médicaux obligatoires		Durée de l'examen
Rentrée scolaire des enfants de l'agent		Aménagements horaires
Déménagement du domicile principal du fonctionnaire		1 jour ouvrable
Participation aux réunions de parents d'élèves		Durée de la session

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'instituer le régime des ASA dans la collectivité de Varages selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme

Le Maire
Stéphanie CARLES

Le secrétaire de séance
Coralie FERRIGNO

